



**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

**Arrêté de prescriptions complémentaires N°2013329-0004**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 imposant à la société AIMT SGI SAS, pour son site de Plaisir, des prescriptions complémentaires visant à actualiser les dispositions relatives aux installations de traitement de surface et à la mise en conformité des installations IPPC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société AIMT SGI SAS visant à rechercher et réduire les rejets de substances dangereuses dans les milieux aquatiques par les installations sises 51 rue Pierre Curie, zone industrielle des Gâtines, à Plaisir (78370) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 mettant à jour le classement des installations de la société AIMT SGI SAS situées à Plaisir, 51 rue Pierre Curie, zone industrielle des Gâtines, en raison de la suppression du bâtiment G2, de l'ajout d'une ligne de traitement de surface et de l'évolution de la réglementation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société AIMT SGI SAS pour les installations mentionnées ci-dessus afin de mettre en œuvre la deuxième phase de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique dans les rejets des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'étude de dangers fournie par l'exploitant en date du 4 mai 2012 ;
- Vu** le rapport du 18 août 2013 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire renforçant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées concernant la maîtrise des risques ;
- Vu** le courrier du 5 septembre 2013 de la société SGI indiquant le changement du nom de l'entreprise ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 10 septembre 2013 ;
- Vu** le courrier du 10 octobre 2013 de l'exploitant qui fait suite au courrier de transmission du projet d'arrêté par l'inspection des installations classées postérieurement au CODERST du 10 septembre 2013 ;

**Considérant** le changement de dénomination sociale de l'exploitant déclaré par la société SGI SAS par courrier du 5 septembre 2013 ;

**Considérant** que les éléments fournis dans l'étude de dangers du 4 mai 2012 sont suffisants pour permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques mais qu'il y a lieu de fixer, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sur la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques présentées dans l'étude de dangers ;

**Considérant** la nécessité d'imposer, dans un arrêté de prescriptions complémentaires, les prescriptions et les délais prévus dans l'étude de dangers pour rendre les risques acceptables ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 10 septembre 2013 ;

**Considérant** que, par courrier du 10 octobre 2013, l'exploitant a demandé la modification de l'article 8.6.4 "protection de la zone d'entrepôt" du projet d'arrêté pour que seuls les matériaux combustibles ne puissent pas être stockés dans la bande de onze mètres de large laissée entre la zone d'entrepôt et la zone de stockage ;

**Considérant** que la modification demandée par l'exploitant est jugée recevable ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Il est donné acte du changement de raison sociale de la société SGI SAS venant au droit de la société AIMT SGI SAS.

La société SGI SAS, dont le siège social est situé 51 rue Pierre Curie à Plaisir, est autorisée à poursuivre son activité de traitement de surface sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 modifié autorisant la société AIMT SGI SAS à exploiter sur la commune de Plaisir (78) un établissement de traitement de surface, et de celles du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Il est inséré après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 susvisé l'alinéa suivant :

« Les installations et leurs annexes exploitées sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude des dangers transmise par courriers du 4 mai 2012 et du 2 mai 2013. »

**ARTICLE 3 :**

Il est inséré, après l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 susvisé, les articles suivants :

**« ARTICLE 8.1.5 DÉFINITION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste des mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles telle que définie dans son étude de dangers. Cette liste est tenue régulièrement à jour en fonction des modifications de son installation et de la mise à jour de son étude de dangers.

## **ARTICLE 8.1.6 SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation impactée par la défaillance est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

## **Article 8.1.7 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. »

## **ARTICLE 4 :**

Il est inséré, après le chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 susvisé, un chapitre 8.6 ainsi rédigé :

### **« CHAPITRE 8.6 MOYENS DE RÉDUCTION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 8.6.1 STOCKAGE EN CUVE DE PRODUITS DANGEREUX**

Le bisulfite de soude sera stocké dans une cuve aérienne double-peau avec détection de fuite à compter du 31/12/2013.

L'acide sulfurique sera stocké dans une cuve double-peau avec détection de fuite à compter du 31 décembre 2013.

#### **ARTICLE 8.6.2 PLAN D'URGENCE**

L'exploitant établit un plan d'urgence à compter du 31 décembre 2013.

L'exploitant met en œuvre ce plan dès que nécessaire. Il est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

### **ARTICLE 8.6.3 STOCKAGES DE PEINTURES**

Les stockages de peintures St1 et St1bis sont déplacés afin de supprimer les effets domino et les effets irréversibles à l'extérieur des limites de propriété liés à un incendie de ce stockage à compter du 30 juin 2014.

Le plan de situation de ce nouveau stockage sera envoyé à l'inspection des installations classées à cette échéance.

### **ARTICLE 8.6.4 PROTECTION DE LA ZONE ENTREPÔT**

Une bande de 11 mètres de large est laissée exempte de matériaux combustibles entre la zone entrepôt et la zone de stockage de produits dangereux.

### **ARTICLE 8.6.5 DÉPOTAGE**

Les opérateurs en charge du dépôtage sont formés périodiquement aux consignes à respecter lors du déchargement de produits toxiques à partir d'un camion citerne. La périodicité de la formation est définie par l'exploitant et fait l'objet d'une procédure.

### **ARTICLE 8.6.6 INFORMATION DES TIERS**

L'exploitant informe les entreprises voisines touchées par les zones d'effet des phénomènes susceptibles de se produire sur l'installation, du type de phénomène, de l'intensité susceptible de les atteindre et de la probabilité du phénomène.

Dans le cadre de son plan d'urgence, il définit la conduite à tenir en cas d'accident et en informe les entreprises voisines susceptibles d'être impactées. »

### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Plaisir où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis sera également inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

### **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles par :

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Plaisir, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, en par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

